

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK

Professeur*

Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN

Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Sociétés civiles constituées avant le 1^{er} juillet 1978. Défaut d'immatriculation au 1^{er} novembre 2002. Transformation de plein droit en société en participation. Droits des créanciers

En posant le principe selon lequel les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation (C. civ. art. 1842), la loi du 4 janvier 1978 avait prévu une disposition transitoire pour les sociétés non immatriculées au 1^{er} juillet 1978, en leur maintenant la personnalité morale antérieurement acquise. Afin de lutter contre des opérations de blanchiment d'argent réalisées au moyen de sociétés civiles occultes, la loi sur les Nouvelles réglementations économiques du 15 mai 2001 a abrogé cette disposition transitoire : à compter du 1^{er} novembre 2002, les sociétés créées avant le 1^{er} juillet 1978, qui n'ont pas été immatriculées, ont perdu de plein droit leur personnalité morale. Cette disposition concerne toutes les sociétés, quelle que soit leur forme ou leur objet, notamment les sociétés civiles immobilières, les sociétés d'attribution, les GFA ou les sociétés coopératives¹.

En l'absence d'une disposition expresse du législateur, le défaut d'immatriculation de ces sociétés n'est pas une cause de dissolution² : ces sociétés sans personnalité morale sont, depuis le 1^{er} novembre 2002, devenues des sociétés en participation à objet civil, soumises aux dispositions de l'article 1871-1 du Code civil³. Par cette transformation, le patrimoine social est devenu de plein droit un patrimoine indivis entre les associés : les rapports entre associés et les relations avec les tiers sont régis désormais par le droit de l'indivision, par certaines dispositions applicables aux sociétés civiles, et par les règles statutaires convenues par les associés. Cette transformation de plein droit se fait sans dissolution ni liquidation de la société civile antérieurement constituée.

En raison de l'absence de patrimoine social, les biens affectés à la société en participation sont la propriété des associés, à titre personnel ou en indivision⁴. L'indivision, voulue par les associés ou instituée par le législateur (C. civ. art. 1872), est ainsi le support de la mise en commun de biens affectés à la société. L'indivision est un mécanisme d'affectation de biens à la société en participa-

tion, sans devenir pour autant le mode d'organisation de cette société : il convient de faire application des règles de gestion définies par le pacte social (C. civ. art. 1871 al. 2) et le partage de l'indivision ne peut être demandé par un associé tant que la société en participation n'est pas dissoute (C. civ. art. 1878-2).

Les créanciers sociaux antérieurs à la transformation, qui avaient contracté avec une société civile dotée de la personnalité morale, ne peuvent plus exercer de poursuites sur les biens sociaux : par application de l'article 815-17 du Code civil, ils peuvent en revanche poursuivre la saisie et la vente des biens indivis, ce qui conduit à leur conférer un droit de poursuite sur tous les biens qui composaient le patrimoine de la société avant la perte de sa personnalité morale, et sur tous les biens acquis par emploi ou remploi (C. civ. art. 1872). En outre, la transformation de la société ne devrait pas entraîner l'extinction de l'engagement indéfini des associés à raison des dettes sociales contractées avant la perte de la personnalité morale : les créanciers antérieurs devraient pouvoir poursuivre chacun des associés indéfiniment à proportion des parts détenues dans la société, sans devoir justifier de l'exercice de vaines et préalables poursuites contre la société (C. civ. art. 1858).

A compter du 1^{er} novembre 2002, les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens de la société civile non immatriculée requièrent le consentement de tous les indivisaires, dans les conditions précisées à l'article 815-3 du Code civil : un mandat général ou un mandat tacite peuvent couvrir les actes courants accomplis par un indivisaire ou par un gérant, mais un mandat exprès est requis pour la conclusion d'un acte de disposition.

Aussi, pour toute opération importante réalisée par une société civile, convient-il désormais de vérifier par un extrait K bis que la société est immatriculée ; à défaut, le cocontractant ou le créancier doit vérifier que le gérant dispose d'un mandat spécial donné par tous les indivisaires, qui sont en ce cas personnellement engagés par cette opération en qualité de mandants.

1 Rép. min. Courtois, *JO Sénat* 14 févr. 2002, p. 499.

2 Contra : A. Viandier et A. Charvériat, *Sociétés et loi NRE : mode d'emploi après un an d'application*, éd. *Lefebvre* 2002 p. 179 § 509 ; G. Daublon et E. Frémeaux, *Les nouvelles régulations économiques : dispositions intéressant le notariat : Défrénois* 2001, art. 37379, p. 805. Ces auteurs considèrent que la perte de personnalité morale entraîne la dissolution de la société, qui doit être liquidée ; mais la société conserverait la personnalité morale pour les besoins de la liquidation (C. civ. art. 1844-8).

3 Dans le même sens, cf. F. Deboissy et G. Wicker, *Conséquences juridiques et fiscales du défaut d'immatriculation des sociétés civiles anciennes au 1^{er} novembre 2002*, *JCP* éd. E 2002, p. 1612 ; G. Baranger, *L'immatriculation des sociétés civiles anciennes*, *Deffrénois* 2002 art. 37474 et art. 37605 ; *Bull. Joly sociétés* juill. 2002 § 192 ; H. Huguet, *Immatriculation impérative au plus tard au 1^{er} novembre 2002 des sociétés civiles constituées avant le 1^{er} juillet 1978 et non encore immatriculées*, *JCP* 2002, éd. E, p. 1511.

4 La mutation ainsi réalisée du patrimoine de la société vers le patrimoine des associés par le jeu de cette mise en indivision des immeubles qui appartenait à la société, doit faire l'objet d'une publicité obligatoire par application de l'article 28-1^o a) du décret du 4 janvier 1955.